

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes

192 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007003213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes implanté Les Anglettes- Mont au Guet-Fosse à Len-Fond des Barges-Mont à Railloux 62187 Dannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes
- Les Anglettes- Mont au Guet-Fosse à Len-Fond des Barges-Mont à Railloux 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007003213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La carrière de craie exploitée par la Société EQIOM avait pour vocation d'alimenter en matières premières la cimenterie de DANNES installée en 1881.

La carrière, qui est contiguë à la cimenterie, s'étend sur 151 ha 28 a 92 ca sur les communes de CAMIERS, WIDEHEM et de DANNES. L'autorisation d'exploiter délivrée le 02/12/2002 comprend le renouvellement partiel d'une autorisation qui arrivait à échéance au 16/11/2002 et l'extension de la carrière sur une superficie de 42 ha environ. La durée de l'autorisation qui inclut la remise en état est fixée à 30 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2/11/11 a autorisé la création d'une nouvelle piste pour accéder à la partie haute de la carrière.

Une demande de modification des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière a été instruite en 2015. Cette demande avait principalement pour but de sortir des périmètres d'autorisation et d'extraction des zones remises en état, mais aussi d'intégrer dans ces périmètres des zones qui ont été exploitées dans le cadre de l'activité de la carrière.

Un arrêté préfectoral complémentaire signé le 28/01/2016 a acté ces modifications des superficies des périmètres d'autorisation et périmètre d'extraction qui passent respectivement de 151 ha 28 a 92 ca à 129 ha 06 a 94 ca et de 80 ha 20 a 90 ca à 82 ha 49 a 36 ca.

Concomitamment à l'arrêt de fonctionnement de la cimenterie, l'extraction de matériaux de la carrière a été « mise en sommeil ».

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués- cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

la DREAL n'a pas constaté d'évolution de la situation du site et de l'état des parcelles concernées par la cessation d'activité depuis la visite du 30/11/2023. un point a été fait sur le porté à connaissance SOCOTEC déposé en préfecture du Pas-de-calais le 16/01/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 10.2
Thème(s) : Situation administrative, cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte, les principales dispositions suivantes : • mise en sécurité des fronts de taille par nivellement des terrains et reprofilage à une pente

moyenne de l'ordre de 45° s'accordant avec la topographie du terrain naturel,

- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

Constats :

Suite à la fermeture de la cimenterie, l'exploitation de la carrière est mise en sommeil (quelques dizaines de tonnes extraites par an).

Cette visite fait suite à une visite réalisée le 30/11/2023 sur le même thème de la cessation partielle d'activité de la carrière initiée par l'exploitant en 2020 mais non menée à terme pour l'instant.

Les parcelles objets de la cessation d'activité sont occupées par une installation de concassage et un bassin, le bassin 8000, repris historiquement dans le périmètre d'autorisation de la carrière et qui servait pour la récupération des eaux de procédé issues de la filtration de la pâte, et du préchauffage de cette pâte, des eaux de ruissellement du stockage ajoutés au cru de la cimenterie ainsi que pour la récupération des eaux de ruissellement de la station de concassage contiguë à l'usine de fabrication de ciment.

Le bassin 8000 n'est plus utilisé depuis l'arrêt du four de la cimenterie en 2013 et l'installation de concassage n'est plus exploitée depuis la mise en sommeil de l'activité d'extraction.

Cette situation est encore observée à l'identique le jour de la visite du 26/01/2024.

A la suite de la visite du 23/11/2023 la DREAL avait précisé les éléments attendus dans le dossier de cessation d'activité, à savoir :

- Tous les éléments permettant de justifier de la bonne remise en état et notamment le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site. Le bassin et la station de concassage font partie de ces structures qui devront être démantelés.

- S'agissant des terrains sur lesquels le bassin 8000 et la station de concassage ont été exploités, une étude historique étayée et argumentée vis-à-vis des activités exercées, des analyses de sols et des eaux souterraines sont attendus de même que des justificatifs de la mise en sécurité et un plan de gestion.

Un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter a été adressé en ce sens par courrier daté du 05/12/2023 reçu en préfecture le 16/01/2024 (dossier SOCOTEC daté du 15/12/2023)

Il a fait l'objet d'une analyse de la DREAL et les observations sur le dossier sont adressées par courrier séparé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite